



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AOT

12 CHE DE FONDEYRE
31200 Toulouse

Références : 2025 - 189
Code AIOT : 0100037472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement AOT implanté 12 CHE DE FONDEYRE 31200 TOULOUSE. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une première visite du site en date du 23/11/23 avait permis de valider le non classement des activités de transit / regroupement et de compostage des biodéchets.

Le classement du broyage des biodéchets avant compostage a fait l'objet d'échanges avec les services du ministère depuis cette date.

Il a donc été décidé qu'un prétraitement de biodéchets, notamment le broyage, avant une activité de compostage non classée, devait être encadré par la rubrique 2791.

La visite, objet du présent rapport, avait donc pour objectif de confirmer le classement de l'activité de broyage des biodéchets sous la rubrique 2791.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AOT
- 12 CHE DE FONDEYRE 31200 TOULOUSE
- Code AIOT : 0100037472
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Alchimistes Occiterra collectent, depuis 2018, les déchets alimentaires des professionnels et de la restauration collective dans la métropole toulousaine.

Les déchets sont compostés sur site ou renvoyés vers des prestataires assurant le traitement (compostage ou méthanisation).

Le site a fait l'objet de travaux en 2023 pour pouvoir composter un volume plus important de biodéchets.

Les activités du site sont couvertes par un agrément sanitaire.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe 4 R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite, l'inspection confirme le classement de l'activité de broyage des biodéchets (avant compostage) sous la rubrique 2791.

L'exploitant doit donc faire, sous 3 mois, la déclaration de cette activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe 4 R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2791
Prescription contrôlée : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 : La quantité de déchets traités étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t/j ---- A 2. Inférieure à 10 t/j ----- DC
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a fait le tour du site. Les activités de transit/regroupement de biodéchets et les activités de compostage ne sont pas soumises à la réglementation des installations classées (une précédente visite en date du 23/11/23 avait déjà permis de vérifier le non classement de ces activités). Néanmoins, pour ce qui est du broyage des biodéchets avant compostage, l'inspection considère, après échanges avec les services du ministère, que ce traitement doit être classé au titre de la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux). En effet, lorsque l'activité est classée pour la rubrique 2780 (compostage), les prétraitements sont encadrés par cette rubrique. Dans le cas présent, les activités de compostage n'étant pas classées (le seuil de 2t/j n'étant pas atteint), les prétraitements doivent être encadrés par la rubrique 2791. L'inspection demande donc à l'exploitant de faire une déclaration au titre de la rubrique 2791. L'inspection a toutefois précisé à l'exploitant que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23/11/11 applicables aux activités encadrées par la rubrique 2791 ne concerneront que l'installation de broyage, et non l'ensemble du site. A noter que le broyeur se trouve dans un bâtiment disposant de moyens de lutte incendie, sur une zone étanche. L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les eaux collectées au niveau de l'installation de broyage sont envoyées vers la STEP de Toulouse et non vers le réseau d'eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire une déclaration au titre de la rubrique 2791 et de transmettre le plan des réseaux du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois